



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

déchets ménagers

Question écrite n° 56926

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur la question posée par la collecte sélective des déchets. La mise en place de cette collecte entraîne souvent des constructions supplémentaires destinées à recevoir les bacs appropriés. Considérant que certaines communes ont déjà obtenu que ces constructions soient comptées hors coefficient d'occupation des sols, il lui demande si elle envisage que ce principe coutumier fasse l'objet d'un décret.

Texte de la réponse

la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la prise en compte, dans le coefficient d'occupation des sols, des constructions destinées à recevoir les bacs nécessaires à la collecte sélective des déchets ménagers. Il est notamment demandé s'il est envisagé de procéder à l'élaboration d'un décret pour permettre de compter ce type de construction hors coefficient d'occupation des sols. S'agissant de dispositions relatives au code de l'urbanisme, le ministre a interrogé les services compétents du ministère de l'équipement, des transports et du logement. L'article L. 123-1 du code de l'urbanisme prévoit notamment que les plans locaux d'urbanisme peuvent fixer un ou des coefficients d'occupation des sols. Ces derniers déterminent la densité de construction admise, d'une part, dans les zones urbaines à urbaniser et, d'autre part, dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions. Le coefficient d'occupation des sols appliqué à la superficie du terrain fixe une surface maximum de plancher hors oeuvre nette susceptible d'être édifiée, qui est calculée selon les règles fixées à l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme. Ceci sous réserve des autres règles du plan local d'urbanisme et des servitudes grevant l'utilisation du sol. Cet article ne permet pas la déduction, pour calculer la surface de plancher hors oeuvre nette d'une construction par rapport à sa surface hors oeuvre brute, des surfaces des constructions closes destinées à recevoir des bacs de collecte sélective. Cela étant, il a été admis par voie de circulaire (n° 90/80 du 12 novembre 1990) que les surfaces de plancher situées en sous-sol n'étaient pas constitutives de surface hors oeuvre nette lorsqu'elles concernent des locaux techniques utiles au fonctionnement de l'immeuble. Par application de cette instruction, l'ensemble des surfaces affectées au stockage des déchets triés ou non sont déductibles du calcul de la surface hors oeuvre nette dès lors que de tels locaux sont implantés dans les sous-sols des constructions. Par ailleurs, il convient de préciser que les aménagements extérieurs destinés au stockage des déchets ne sont pas davantage constitutifs de surface hors oeuvre nette, dès lors qu'ils demeurent ouverts au sens de la circulaire n° 99/49 du 27 juillet 1999. Le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme n'apporte pas de changement à ce mode de calcul.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56926

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 2001, page 378

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4642